

**Direction de la recherche du CHUM/
Centre de recherche du CHUM (CRCHUM)**

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)	NUMÉRO : CRCHUM no 50 401
DESTINATAIRES :	Toute personne œuvrant au CRCHUM ou pour le compte d'un chercheur du CRCHUM	Émise le : 11 juin 2012 Révisée le : 28 février 2013 et 14 avril 2015
ÉMISE PAR :	Brigitte M. Lespérance, direction de la recherche	
APPROUVÉE PAR :	Vincent Poitout, Directeur de la recherche, p.i., CRCHUM	DATE : 14 AVRIL 2015

BUT

Le but de cette politique est d'établir les normes applicables aux personnes visées en matière de conflits d'intérêts dans le cadre de la recherche.

1. PERSONNES VISÉES

Les personnes visées sont les chercheurs (tout statut confondu), les infirmiers, le personnel de soutien, les assistants de recherche, les étudiants, les stagiaires post-doctoraux, les consultants, les employés des chercheurs, les employés et les cadres du Centre de recherche du CHUM.

2. DÉFINITIONS

Conflit d'intérêts : il peut survenir lorsque des activités ou des situations placent un individu ou une institution en présence d'intérêts (personnels, institutionnels ou autres) tels qu'ils entrent en conflits avec les intérêts inhérents aux devoirs et responsabilités liées à son statut ou sa fonction. Ces conflits risquent d'altérer des décisions prises et ainsi causer des torts et compromettre la confiance du public et des membres du CRCHUM et de l'Établissement envers le CRCHUM, l'Établissement et ses membres.

CIF : Conflit(s) d'intérêt(s) financier(s)

CRCHUM : Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal / direction de la recherche du CHUM

Établissement : Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)

IFS : Intérêt(s) financier(s) significatif(s)

NIH : National Institutes of Health (États-Unis)

OBJET : POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DU CENTRE DE RECHERCHE DU CHUM	NUMÉRO : CRCHUM no 50 401
<p>PHS : Public Health Services (États-Unis)</p> <p>Politique : Politique sur les conflits d'intérêts de la direction de la recherche du CHUM – CRCHUM</p> <p>Procédure : Procédure de déclaration et de traitement des conflits d'intérêts de la direction de la recherche du CHUM – CRCHUM</p> <p>Proche(s) : le conjoint légal ou de fait, l'enfant, le père, la mère, le frère et la sœur d'une personne, ainsi que le conjoint et les enfants des personnes mentionnées précédemment, ainsi qu'un associé</p> <p>Règles DHHS : Lignes directrices de la politique fédérale américaine en matière de divulgation d'intérêts financiers dans le but de promouvoir l'objectivité en recherche (<i>42 CFR Part 50 et 45 CFR Part 94</i>).</p>	

OBJET : POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DU CENTRE DE RECHERCHE DU CHUM	NUMÉRO : CRCHUM no 50 401
<p>3. ÉNONCÉ DE POLITIQUE</p> <p>3.1 Les personnes visées par la Politique peuvent être placées en situation réelle, potentielle ou apparente de conflits d'intérêts, dans le cadre de leurs fonctions ou de leurs activités de recherche au CRCHUM ou à l'extérieur du CHUM.</p> <p>3.2 Afin de faire preuve de transparence et d'intégrité, afin d'être en harmonie avec les valeurs du CRCHUM ainsi que de se conformer aux lois et à la réglementation applicables en matière de recherche, tout en respectant l'autonomie des chercheurs, le CRCHUM adopte cette Politique visant à prévenir, à encadrer ou à faire cesser les situations de conflits d'intérêts dans le cadre des activités liées à la recherche et à protéger à la fois les personnes et l'Établissement lorsque de tels conflits surgissent.</p> <p>3.3 Cette Politique impose aux personnes visées l'obligation d'éviter, si possible, et de déclarer les activités susceptibles de les placer dans des situations réelles, potentielles ou apparentes de conflits d'intérêt.</p> <p>3.4 Les personnes visées par cette Politique doivent également respecter le Règlement sur les conflits d'intérêts des cadres, du personnel et des professionnels du CHUM en vigueur. En cas de contradiction entre le Règlement et la présente Politique, le Règlement a préséance.</p> <p>4. CONFLIT D'INTÉRÊTS</p> <p>4.1 Les personnes visées doivent éviter en tout temps de se placer dans une situation réelle, potentielle ou apparente de conflits d'intérêt pour lesquelles elles peuvent être amenées à choisir entre leurs intérêts personnels (financiers, de développement de carrière ou autre), incluant ceux de leurs Proches et ceux du CRCHUM ou de l'Établissement.</p> <p>4.2 Les personnes visées doivent, selon le cas, s'abstenir de siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur une entreprise dans laquelle elles ont des intérêts ou portant sur une des situations énumérées au paragraphe 5.1 est débattue.</p> <p>4.3 Les personnes visées doivent, selon le cas, immédiatement prendre les moyens nécessaires pour se soustraire de toute situation de conflit d'intérêts énumérée au paragraphe 5.1.</p> <p>5. SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS</p> <p>5.1 Sans pour autant restreindre la portée générale de la présente Politique, constituent notamment un conflit d'intérêts dans le cadre des activités de recherche, les cas où l'une des personnes visées :</p> <p>1. possède, directement ou à travers ses Proches, des intérêts de nature pécuniaire ou autres, dans une entreprise extérieure qui traite ou est susceptible de traiter avec le CRCHUM ou avec l'Établissement;</p>	

OBJET : POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DU CENTRE DE RECHERCHE DU CHUM	NUMÉRO : CRCHUM no 50 401
<ol style="list-style-type: none"> 2. conclut un contrat avec une entreprise extérieure dans laquelle elle possède, directement ou à travers ses Proches, des intérêts de nature pécuniaire ou autres; 3. oriente ses activités de recherche au CRCHUM de manière à répondre aux besoins d'une entreprise extérieure dans laquelle elle possède, directement ou à travers ses Proches, des intérêts de nature pécuniaire ou autre; 4. siège à un comité et utilise son influence ou son droit de vote pour favoriser ses projets ou ceux de ses Proches, ou autres; 5. exerce des activités de recherche pour le compte d'une entreprise extérieure sans égards aux droits du CRCHUM ou de l'Établissement; 6. exerce des activités professionnelles ou autres qui sont de nature, en raison du temps qu'elles exigent, à compromettre l'accomplissement de ses activités de recherche ou de ses tâches au CRCHUM; 7. accepte un cadeau, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une entreprise extérieure qui traite avec le CRCHUM ou avec l'Établissement. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis au CRCHUM ou à l'Établissement; 8. accorde, sollicite ou accepte une faveur ou un avantage pour elle-même ou pour un tiers, incluant un Proche, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service; 9. utilise, à des fins personnelles ou au profit d'un tiers, incluant un Proche, l'autorité de sa fonction, les ressources, les biens ou les services du CRCHUM ou de l'Établissement, ou le temps que, selon la nature de l'activité de recherche ou la définition de ses tâches, elle doit lui consacrer; 10. utilise le nom du CRCHUM ou celui de l'Établissement, ses symboles ou logos à des fins personnelles; 11. participe au recrutement ou à la promotion, au CRCHUM ou à l'Établissement, d'un membre de sa famille, d'un de ses Proches ou d'autres personnes avec qui elle est liée; 12. utilise à des fins personnelles ou au profit d'un tiers une information de nature confidentielle qu'elle a acquise dans l'exercice de ses activités de recherche ou de ses fonctions au CRCHUM ou à l'Établissement. <p>5.2 Toute personne qui a cessé d'exercer des activités de recherche ou ses fonctions au sein du CRCHUM doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses activités de recherche ou de ses fonctions antérieures auprès du CRCHUM et de l'Établissement ou de nuire aux intérêts du CRCHUM ou de l'Établissement.</p> <p>5.3 Toute personne qui a cessé d'exercer des activités de recherche ou ses fonctions au sein du CRCHUM ne doit pas divulguer une information confidentielle ou privilégiée qu'elle a obtenue dans l'exercice de ses activités de recherche ou de ses fonctions antérieures auprès du CRCHUM et de l'Établissement.</p> <p>5.4 Lorsqu'une personne visée décide de participer aux activités d'une entreprise privée, cette personne devra obtenir l'autorisation préalable du CRCHUM et convenir avec ce dernier des modalités d'exécution de sa tâche de chercheur, d'étudiant ou d'employé.</p>	

OBJET : POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DU CENTRE DE RECHERCHE DU CHUM	NUMÉRO : CRCHUM no 50 401
<p>6. DÉCLARATION D'INTÉRÊT</p> <p>Toute situation qui peut amener les personnes visées à choisir entre leurs intérêts personnels, incluant ceux de leurs Proches, de nature pécuniaire ou autres, et ceux du CRCHUM ou de l'Établissement doit être déclarée selon la Procédure 50 401 A prévue à cet effet. Malgré l'inexistence de telles situations, les personnes visées doivent remplir, signer et remettre annuellement le formulaire de déclaration.</p> <p>7. CONFLIT D'INTÉRÊT DANS LE CADRE DES SUBVENTIONS OCTROYÉES PAR LES ORGANISMES PUBLICS AMÉRICAINS EN SANTÉ</p> <p>Le « U.S. Public Health Services » (PHS) du « Department of Health and Human Services » (DHHS) des États-Unis, duquel relève notamment les « National Institutes of Health » (NIH) a adopté le 26 septembre 2011 une politique fédérale qui établit les lignes directrices en matière de divulgation d'intérêts financiers dans le but de promouvoir l'objectivité en recherche. Cette nouvelle politique est en vigueur depuis le 24 août 2012. L'Établissement a l'obligation de se conformer à la réglementation fédérale américaine sur les conflits d'intérêts financiers relatifs à des activités de recherche lorsqu'une recherche est réalisée au sein du CRCHUM et qu'elle est financée par un organisme public américain en santé que ce soit dans le cadre d'une subvention ou d'une collaboration.</p> <p>Le terme « <i>recherche</i> » inclut toute activité dont les fonds proviennent d'un organisme public américain en santé, directement ou à travers un transfert de fonds d'une autre institution, en forme de subvention ou de collaboration, incluant, par exemple, un projet de recherche, une subvention pour le développement de carrière, une subvention de centre, une bourse individuelle, une subvention pour l'infrastructure, etc.</p> <p>7.1 Personnes concernées</p> <p>Les personnes concernées par la section 7 de la Politique sont celles, peu importe leur titre ou leur poste, responsables du design d'un projet de recherche, qui ont obtenu des fonds ou qui souhaitent déposer des demandes, directement ou indirectement, aux NIH ou aux autres organismes américains assujettis aux Règles DHHS.</p> <p>Les personnes concernées doivent, en plus de réaliser leurs tâches habituelles en respect des lois, et des règlements et politiques de l'Établissement, connaître la présente Politique, compléter la formation obligatoire, déclarer les IFS personnels ou de leurs Proches, et se conformer au plan de gestion mis en place par le CRCHUM en cas de CIF.</p> <p>7.2 Organismes subventionnaires concernés</p> <p>Les organismes subventionnaires concernés par la section 7 de la Politique sont les organismes publics américains en santé et certaines fondations américaines ne dépendant pas du PHS mais qui ont également décidé de suivre cette politique. Voici quelques-uns des organismes, mais sans y être limités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Administration for Children and Families ▶ Administration on Aging Agency for Healthcare Research and Quality (AHRQ) ▶ Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR) ▶ American Asthma Foundation ▶ American Cancer Society (ACS) ▶ Alliance for Lupus Research (ALR) ▶ American Heart Association (AHA) ▶ American Lung Association (ALA) 	

OBJET : POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DU CENTRE DE RECHERCHE DU CHUM	NUMÉRO : CRCHUM no 50 401
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Arthritis Foundation (AF) ▶ Centers for Disease Control and Prevention (CDC) ▶ Federal Occupational Health ▶ Food and Drug Administration (FDA) ▶ Health Resources and Services Administration (HRSA) ▶ Indian Health Service (IHS) ▶ Juvenile Diabetes Research Foundation (JDRF) ▶ Lupus Foundation of America (LFA) ▶ National Institutes of Health (NIH) ▶ Substance Abuse and Mental Health Services Administration (SAMHSA) ▶ Susan G. Komen for the Cure ▶ CurePSP <p>7.3 Intérêts financiers significatifs (IFS)</p> <p>7.3.1 Un IFS consiste dans un ou plusieurs cas d'intérêts ci-dessous énumérés qui pourrait, raisonnablement, être lié aux responsabilités institutionnelles de la personne concernée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. toute rémunération reçue d'une institution autre que l'Établissement, dans les douze (12) derniers mois, par les personnes concernées ou par ses Proches, dont la valeur totale est supérieure ou égale à 5000 \$ USD, incluant : le salaire, le paiement pour services rendus (frais de consultation, honoraires, etc.), participation ou intérêts dans une compagnie ou autre organisation (actions, options d'achat, etc.); 2. les revenus et les intérêts liés à des droits de propriété intellectuelle; 3. les voyages payés ou les remboursements de frais de voyage à partir du premier dollar. <p>7.3.2 Les situations énumérées ci-dessous ne constituent pas des cas d'IFS :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le salaire et la rémunération additionnelle payés à une des personnes visées à partir d'un fonds déposé à l'Établissement, le soutien salarial à un chercheur versé à partir d'un fonds déposé à l'Établissement et les redevances reliées aux droits d'auteur payées par l'Établissement; 2. les droits de propriété intellectuelle cédés à l'Établissement et les contrats de partage de redevances reliés à ces droits; 3. les revenus provenant de fonds d'investissements, de fonds mutuels ou de fonds de retraite tant que la personne concernée ne contrôle pas le ou les fonds; 4. les revenus provenant de séminaires et d'enseignement ou les remboursements de frais de voyages payés par une agence gouvernementale américaine par une institution d'enseignement supérieur américaine, par un hôpital universitaire américain ou par un centre ou un institut de recherche affilié à une institution d'enseignement supérieur américaine; 5. les revenus provenant de participation à des comités consultatifs ou à des comités examinateurs d'une agence gouvernementale américaine, d'une institution d'enseignement supérieur américaine, d'un hôpital universitaire américain ou d'un centre ou un institut de recherche affilié à une institution d'enseignement supérieur américaine. 	

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DU CENTRE DE RECHERCHE DU CHUM	NUMÉRO : CRCHUM no 50 401
<p>7.4 Conflits d'intérêts financiers (CIF)</p> <p>La personne concernée est dans une situation de CIF quand un cas d'IFS peut, directement ou indirectement, affecter le design, l'exécution ou les rapports concernant un projet de recherche financé par les organismes subventionnaires concernés.</p> <p>7.5 Déclaration d'intérêt financier significatif (IFS)</p> <p>Les personnes concernées doivent procéder à la déclaration d'IFS personnels ou de leurs Proches : a) au moment de déposer une demande de subvention, b) dans les trente (30) jours suivant l'apparition d'une nouvelle situation d'IFS, et ensuite c) annuellement.</p> <p>Les déclarations d'IFS sont faites selon la procédure prévue dans la Procédure 50 401 A.</p> <p>7.6 Transfert des subventions et/ou participation à la réalisation de l'activité de recherche</p> <p>Lorsqu'il y a des personnes de toute autre institution ou entreprise qui collaborent à la réalisation de l'activité de recherche concernée ou auquel toute ou partie de son exécution a été confié, le chercheur principal de l'activité de recherche concernée doit obtenir une déclaration écrite de cette institution ou entreprise. Dans le cas de transfert de la totalité ou d'une partie de la subvention octroyée au CHUM à une autre institution, les obligations prévues dans cette section (7) concernant la déclaration d'intérêt financier significatif (IFS) et les cas de conflit d'intérêts financiers (CIF) doivent être imposées à l'autre institution.</p> <p>Une entente écrite est signée entre l'Établissement et l'autre institution dans laquelle l'autre institution :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. déclare que sa politique sur les conflits d'intérêt est en accord avec la réglementation fédérale américaine sur les conflits d'intérêts financiers en recherche, ou s'engage à respecter la présente Politique; 2. s'engage à faire parvenir à l'Établissement les déclarations d'intérêt financier significatif (IFS) et les cas de conflits d'intérêts financiers (CIF) dans les délais raisonnables afin de permettre à l'Établissement d'envoyer les rapports à l'organisme subventionnaire concerné à l'intérieur des délais prévus dans la Politique; et 3. déclare avoir suivi une formation sur les conflits d'intérêts financiers avant d'initier un projet de recherche, et s'engage à renouveler cette formation tous les quatre (4) ans ou sur demande, et la compléter immédiatement dans les cas énumérés dans la section 7.7. <p>7.7 Formation obligatoire</p> <p>Les personnes concernées par la section 7 de la Politique doivent compléter la formation sur les conflits d'intérêts financiers avant d'initier un projet de recherche financé par les organismes subventionnaires concernés, renouveler cette formation tous les quatre (4) ans ou sur demande du CRCHUM, et la compléter immédiatement dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Changement significatif de la présente Politique; 2. Si le chercheur est un nouveau chercheur du CRCHUM; 3. Si le chercheur est identifié dans une situation de non respect à la présente Politique ou au plan de gestion établi par le comité. 		

OBJET : POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DU CENTRE DE RECHERCHE DU CHUM	NUMÉRO : CRCHUM no 50 401

7.8 Autorisation de la transmission de l'IFS et de la CIF

Par la signature de sa CIF et de sa IFS, la personne concernée autorise l'Établissement à transmettre à l'Organisme subventionnaire concerné les informations.

8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

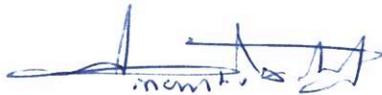
Le Directeur du CRCHUM est responsable de l'application de la Politique et de sa Procédure. Ce dernier fait rapport annuellement au Conseil d'administration du CHUM et propose, le cas échéant, des modifications à la Politique et à sa Procédure.

9. SANCTION

Toute personne qui contrevient à la Politique est susceptible de sanction conformément au régime qui lui est applicable.

APPLICATION

La présente politique entre en vigueur le jour de son approbation.



Vincent Poitout, DVM, Ph.D., FCAHS
Directeur de la recherche, p.i.

Centre hospitalier de l'Université de Montréal
CRCHUM - Centre de recherche
/BML (révisée le 14/04/2015)